

ARRETE DU MAIRE N°24-590

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU la convention en date du 01/08/2016 signé entre la société CANAL PUB et la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois,

VU le rapport de constatation en date du 10/12/2024 établi par Mme Catherine DIJON, agente habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement,

VU la lettre d'information préalable en date du 12/12/2024 adressée à Monsieur AMATO de la Société CANAL PUB, réceptionnée le 16/12/2024,

VU la réponse de la Société CANAL PUB en date du 17/12/2024 spécifiant que les panneaux ne seraient démontés que la deuxième semaine du mois de janvier 2025,

CONSIDERANT que ces panneaux auraient du être retirés depuis le 1^{er} novembre 2024, conformément aux termes de la convention ci-dessus énoncée,

CONSIDERANT que les dispositifs se situent : **1.** avenue Jacques Ducloux - angle résidence parc Pierre, **2.** route de Longpont – rond-point de la gare, **3.** route de Longpont – parking de la gare et sont à ce jour toujours en place,

CONSIDERANT que la société continue à occuper le domaine public de la commune de Sainte-Geneviève-Des-Bois, notamment à travers l'exploitation de 6 faces publicitaires, et ce sans autorisation valable depuis la fin du contrat, intervenue le 1er août 2024. Que la société disposait d'un délai de trois mois suivant la date d'expiration (soit jusqu'au 1er novembre) pour rendre à la ville les emplacements loués dans leur état primitif.

ARRÊTE

Article 1 : M. le Directeur de la Société CANAL PUB dont le siège social est situé 110 avenue de la République 93170 BAGNOLET est mis en demeure de supprimer les dispositifs et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

Article 2 : A l'expiration du délai de mise en demeure mentionné à l'article 1, la Société CANAL PUB sera redevable d'une astreinte par jour et par publicité, d'un montant de 239,88 euros et ce, en vertu de l'article L581-30 Code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. AMATO, Directeur de la société CANAL PUB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Evry conformément aux dispositions de l'articles L.581-33 du code de l'environnement.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le



Frédéric PETIT

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne
Agglomération